

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS496

présenté par
M. Liégeon

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° S'assure que la personne ne fait l'objet d'aucune pression familiale, amicale, financière ou sociale de nature à orienter son choix vers l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le médecin recevant une demande d'aide à mourir doive vérifier que le demandeur n'est soumis à aucune forme de pression, qu'elle soit financière, sociale ou provenant de son entourage.

Les exemples observés en Suisse et en Belgique révèlent des dérives potentielles, notamment lorsque des pressions externes (familiales, amicales, sociales...) influencent le libre arbitre de la personne demandeuse.

Cet amendement cible particulièrement les situations où la personne pourrait être sous influence (d'une secte, d'un proche...), ou souhaiterait recourir à l'aide à mourir en raison de son incapacité à obtenir les ressources financières nécessaires pour vivre avec une affection grave et incurable.